

REUNION DU 15 MAI 2012

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 Mai 2012, s'est réuni à la Mairie le 15 Mai 2012 à 20 heures 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaient présents : MM. Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Jean SEIGNEURY Chantal CHEVALLIER, Michel MARCININ, Guy NORMAND, Corinne COME, Patrice PICHOT, Franck HOYAU, Isabelle DELISLE-MARTIN, Fabrice LAJOIE, Pierre PERTHUIS, Sophie JALENQUES.

Sont arrivés en cours de séance :
Stéphane BEAUSSIER à 20 H 45
Paul NICOLLE à 21 H

Absents excusés ayant donné procuration : Mélanie LOCHON à Chantal CHEVALLIER, Christophe GALAMONT à Stéphane BEAUSSIER

Secrétaire de séance : Isabelle DELISLE- MARTIN

Le précédent compte rendu du 4 avril 2012 n'appelle aucune observation.

BUDGET COMMUNE DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1

Le Maire informe le Conseil Municipal que, lors de sa séance du 16 mars 2012, la commission permanente du Conseil Général a procédé à la répartition du solde de la dotation du fonds départemental de péréquation de l'année 2011. Il a été attribué une somme de 27 646€ à la commune de Jouy

Par ailleurs, il fait part du montant de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation qui seront versées courant mai :

DSR : 20 352€ au lieu de 21 500€ inscrit au BP 2012
DNP : 10 899€ au lieu de 13 000€ inscrit au BP 2012

Le Maire propose d'utiliser l'excédent de recettes pour les acquisitions suivantes :

- remplacement de l'ordinateur portable de la directrice d'école : 900€,
- achat d'un rotovator d'occasion auprès d'un particulier : 800€.

Après délibération, le Conseil Municipal,

- - donne son accord pour acquérir le matériel indiqué ci-dessus.
- - accepte les modifications budgétaires ci-dessous :

FDP Article 7482 = + 27 646€

DSR Article 74121 = -1 148€

DNP Article 74127 = -2 101€

Achat ordinateur Article 2183 : +900€

Achat rotovator Article 2188 : +800€

- - décide d'augmenter les dépenses imprévues de la section de fonctionnement article D O22 de 22 697€ et d'effectuer un virement d'équilibre de 1 700€ de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

BUDGET COMMUNE DELIBERATION MODIFICATIVE N° 2

Le budget annexe du Moulin de Lambouray ayant été voté le 4 avril 2012, il y a lieu de transférer le montant des immobilisations et de l'emprunt Caisse d'Epargne enregistrés sur le budget de la commune vers ce budget annexe.

Concernant les immobilisations, la trésorerie Chartres Banlieue a proposé d'enregistrer les écritures comme celles d'une cession d'actif, et ce, pour la valeur nette comptable du bien cédé. Il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 024 du budget de la commune pour le montant de la cession soit un total de 553 397.75€, comprenant l'acquisition du bien, les frais et les diagnostics, la construction d'un mur de clôture, l'achat de 7 extincteurs et de 15 tables.

Concernant l'emprunt octroyé par la Caisse d'Epargne, il est nécessaire d'ouvrir des crédits à l'article 1641 pour l'émission d'un mandat du montant du prêt soit 550 000€.

Après délibération, le Conseil Municipal,

- accepte les modifications budgétaires ci-dessous :

Recette chapitre 024 produits des cessions : 553 397.75€

Dépense article 1641 Emprunt : 550 000€

- décide d'augmenter les dépenses imprévues de la section investissement article DO20 de 3 397.75€

BUDGET ANNEXE MOULIN DE LAMBOURAY DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1

Le Maire rappelle que les écritures concernant l'achat du Moulin et son financement par la Caisse d'Epargne ont été enregistrées sur le budget de la commune 2011. Or il y a lieu de transférer le bien et l'emprunt sur le budget annexe du Moulin de Lambouray voté le 4 avril 2012.

Concernant les immobilisations, il y a lieu d'imputer en dépenses d'investissement les immobilisations suivantes :

- acquisition, frais et diagnostics article 2132 : 543 619.00€ HT
- construction mur de clôture et achat d'extincteurs article 2135 : 5 495.20€ HT
- achat de tables article 2184 : 1 424.16€ HT

Soit un total de 550 538.36€ HT

Concernant l'emprunt octroyé par la Caisse d'Epargne, il est nécessaire d'enregistrer une recette de 550 000€ à l'article 1641, correspondant au prêt accordé pour l'acquisition du Moulin.

Après délibération, le Conseil Municipal,

- accepte les modifications budgétaires ci-dessous :

Dépenses :

Article 2132 : + 543 619

Article 2135 : +5 496

Article 2184 : + 1425

Recettes :

Article 1641 : + 550 000

- décide de prélever la somme de 540€ sur les dépenses imprévues de la section de fonctionnement article D022 et d'effectuer un virement d'équilibre de 540€ de la section de fonctionnement vers la section d'investissement

BUDGET ASSAINISSEMENT DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, suite à une erreur d'imputation d'une échéance concernant le remboursement du prêt taux 0% auprès de l'Agence de l'Eau pour des travaux d'extension du réseau assainissement, il convient de procéder à la régularisation de cette écriture, par une opération d'ordre budgétaire. Des crédits budgétaires doivent donc être inscrits au chapitre 041 pour un montant de 2 175€.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte cette modification budgétaire.

BUDGET EAU DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Chartres Métropole a confié à la commune la gestion du service public d'eau par signature d'une convention. La communauté d'agglomération a reconduit la redevance additionnelle pour l'eau potable en substitution du FSIREP. Cette participation intercommunale a été inscrite au BP2012, comme les années passées, à l'article 6378 impôts et taxes. Or s'agissant d'une participation, il y a lieu de modifier cette imputation et de l'enregistrer à l'article 658.

En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal, qui l'accepte, les modifications budgétaires suivantes :

Article 6378 : -3 000€

Article 658 : + 3 000€

FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT D'EAU POTABLE ET D'EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES

Rue Saint Rémy 2^{ème} partie, Rue de Picdais, Rue du Clos Blin, Avenue de Chardon 1^{ère} partie

Le Maire rappelle la délibération du 21 novembre 2011 relative au plan de financement du réseau eau potable et réseau eaux usées Tranche 2011/2012.

Une mise en concurrence a été lancée auprès de trois établissements de crédits, Crédit Agricole, Crédit Mutuel et Caisse d'Epargne, pour contracter un emprunt sur 20 ans de 230 000€ pour le service eau et 260 000€ pour le service assainissement.

La Caisse d'Epargne ne peut financer qu'un seul des deux projets, au taux fixe de 5.51%.
Le Crédit Agricole n'a pas encore répondu à ce jour.

Quant au Crédit Mutuel, les conditions sont les suivantes :

Taux fixe : 5.20 %

Echéances : constantes (amortissement progressif)

Périodicité : trimestrielle

En conséquence, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à ces emprunts avec l'établissement de crédit le moins disant, dans les limites suivantes :

Montant budget assainissement : 260 000€

Montant budget eau : 230 000€

Durée : 20 ans

Echéances trimestrielles

Taux fixe maximum : 5.20%

Par ailleurs, après accords des prêts, le Maire est autorisé à lancer la consultation pour les travaux sur le réseau eau et sur le réseau assainissement de la tranche 2012.

Le Maire ajoute que, suite à la cessation d'activités du cabinet Cetig, une consultation est en cours pour la reprise du contrat de maîtrise d'œuvre.

Arrivée de Stéphane BEAUSSIER

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SVR N° 08/12/CH/CV/CV/C/102

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L5215-27 du CGCT, une convention de délégation de gestion du service eau et assainissement a été signée le 1^{er} janvier 2011 entre la commune de Jouy et la communauté d'agglomération Chartres Métropole, pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Par ailleurs, la commune avait approuvé et signé le 12 février 2009 un contrat avec la société SVR pour l'entretien du réseau d'assainissement, et ce pour une durée de trois ans.

En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire le contrat susvisé jusqu'à la date d'échéance de la convention de gestion de service avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat n°08/12/CH/CV/CV/C102 pour en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2012.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC D'EURE ET LOIR (ADPEPEL)

Le Maire rappelle la délibération du 17 octobre 2011 relative à la mise à disposition de personnels pour la restauration scolaire, l'entretien ménager des bâtiments scolaires, et l'accueil périscolaire matin et soir, pour l'année scolaire 2011/2012.

Il ajoute que l'ADPEPEL peut, selon ses possibilités, mettre à disposition du personnel pour pallier les absences d'agents communaux, en raison de maladie, formation ou autre,...

Cependant, il y a lieu de signer une convention spécifique précisant les conditions de cette mise à disposition.

La participation de la commune, dans ce cas, est fixée pour 2012 à 23€ par heure d'intervention, frais de gestion compris.

Le Conseil Municipal, après délibération, autorise le Maire à signer la dite convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Pascal MARTIN précise qu'avant la signature de cette convention, l'ADPEP mettait du personnel à disposition pour des remplacements selon ses disponibilités. Il s'agit aujourd'hui de formaliser cette pratique. Il souligne que cette mesure est exceptionnelle, et seules deux communes, Jouy et Morancez, en bénéficient.

INSTAURATION DE L'IAT POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide d'instituer, selon les modalités ci-après, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence au 01/07/2010 en € (indexé sur la valeur du point fonction publique)
Administrative	Adjoint administratif	
	Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	476.10
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464.29
Technique	Agent de maîtrise principal	490.05
Technique	Adjoint technique	
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464.29
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449.29
Sociale	ATSEM 1 ^{ère} classe	464.29

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Cette indemnité peut être affectée d'un coefficient qui peut varier de 1 à 8 appliqué au montant annuel de référence.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe ci-dessus, en fonction des critères suivants :

- manière de servir au sein de la collectivité
 - disponibilité et assiduité
 - expérience professionnelle traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications et aux efforts de formations.
 - engagement et investissement dans les fonctions exercées
 - degré d'initiatives et de responsabilités
- Décide qu'en cas de congés maladie, maternité ou absence non justifiée, le versement de cette indemnité pourra être suspendu.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2012.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget en fonction des attributions individuelles décidées par l'autorité territoriale.

RENOUVELLEMENT CONVENTION AVEC POLE EMPLOI

Le Maire propose au Conseil Municipal, qui l'accepte, de renouveler la convention avec Pôle Emploi dans le cadre des contrats uniques d'insertion – CAE pour un agent technique polyvalent, et ce, pour une durée de 6 mois du 1^{er} août 2012 au 31 janvier 2013 sur la base d'une durée hebdomadaire de 26 heures.

Le Maire rappelle les textes en vigueur :

- taux de prise en charge 70%
- durée hebdomadaire de prise en charge : 20 h

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte la proposition du Maire.

La dépense est prévue au budget à l'article 64168.

Arrivée de Paul NICOLLE

FUSION CHARTRES METROPOLE/COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOIS GUESLIN

Par arrêté n° 2012081-0001 en date du 21 mars 2012, le Préfet d'Eure-et-Loir a arrêté un projet de périmètre préalable à la création d'une nouvelle communauté d'agglomération résultant de la fusion entre la Communauté d'Agglomération Chartres métropole et la Communauté de Communes du Bois Gueslin.

Cette initiative s'inscrit dans la mise en oeuvre du Schéma Départemental de Coopération intercommunal d'Eure-et-Loir tel qu'arrêté le 29 décembre 2011, prévoyant la fusion des 2 groupements intercommunaux avant la fin 2012.

Cette fusion trouve ses fondements dans l'appartenance des habitants au même bassin de vie, dans la construction d'un destin commun, exprimé dans l'élaboration puis l'application du SCOT de l'agglomération chartraine. Aboutissement logique d'une démarche engagée depuis de nombreuses années, ce projet contribue à la nécessaire simplification de la carte territoriale, va permettre la mise en cohérence des politiques et la rationalisation des moyens, au bénéfice des habitants avec la création d'une nouvelle Communauté d'agglomération de 47 communes et réunissant 123.478 habitants.

La mise en oeuvre s'appuie sur la procédure spécifique prévue aux articles 60 et 83 de la réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 récemment modifiée par la Loi du 29 février 2012 qui emporte des changements sur la portée des délibérations des communautés et communes concernées ainsi que sur la majorité qualifiée à réunir.

En effet, les communautés d'agglomération et de communes concernées ne sont plus saisies que pour avis, et il appartient aux conseils de municipaux de se prononcer pour accord.

Enfin, la majorité qualifiée est désormais constatée si 50 % des conseils municipaux représentant 50 % de la population du périmètre ont donné leur accord sur l'arrêté de périmètre.

Parallèlement à cette consultation portant sur le principe de la fusion, le conseil municipal aura à se prononcer sur un dispositif de représentation au sein de la nouvelle instance (nombre, répartition des sièges au sein de l'organe délibérant) et, d'une manière plus large, sur les statuts fixant le nom, le siège et les compétences.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'arrêté de périmètre de création d'une nouvelle communauté d'agglomération résultant de la fusion de Chartres métropole et de la Communauté de Communes du Bois Gueslin.

Un débat s'instaure :

Jacky TARANNE souligne que la communauté de communes du Bois Gueslin compte moins de 5 000 habitants depuis l'adhésion de Thivars à la communauté d'agglomération de Chartres Métropole. De ce fait, il s'interroge sur son intégration d'office dans Chartres Métropole. De plus, il rappelle qu'il a toujours évoqué le manque de cohérence du territoire lors des fusions de communes et communautés de communes avec Chartres Métropole.

Le Maire répond que la communauté de communes du Bois Gueslin faisait partie du SCOT et du SMTUBAC sur le même territoire, et qu'elle a fait part de sa volonté de rejoindre la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

Franck HOYAU partage l'avis de Jacky TARANNE sur le manque de cohérence du territoire, notamment en ce qui concerne les communes de Chauffours et Ollé, mais pas pour celles de la communauté de communes du Bois Gueslin.

Il pose la question des services qui seront offerts aux communes membres de la communauté de communes du Bois Gueslin. Le Maire rappelle notamment la mise en place du transport à la demande, l'attribution des fonds de concours, et le versement de la dotation de solidarité communautaire.

Pascal MARTIN souligne que l'adhésion des communes et des communautés de communes, demandée successivement, retarde l'élaboration d'une politique jeunesse cohérente. Les actions ados étant déjà saturées, Chartres Métropole devra faire face à un surcoût. Par ailleurs, il y aura avantage à créer des pôles avec des centres d'intérêts différents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Donne son accord sur l'arrêté de périmètre de création d'une nouvelle communauté d'agglomération résultant de la fusion de Chartres métropole et de la Communauté de Communes du Bois Gueslin.

Pour : 17

Contre : 1

Abstention : 0

FUSION CHARTRES METROPOLE/COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOIS GUESLIN - REGLES DE REPRESENTATION ET PROJET DE STATUTS

Par arrêté en date du 21 mars 2012, le Préfet d'Eure-et-Loir a arrêté un périmètre de fusion entre la Communauté d'Agglomération Chartres métropole et la Communauté de Communes du Bois Gueslin sur lequel le conseil municipal a délibéré.

Parallèlement à cette consultation portant sur le principe de la fusion, il incombe aux communes concernées de se prononcer sur un dispositif de représentation au sein de la nouvelle instance (nombre, répartition des sièges au sein de l'organe délibérant) et, d'une manière plus large, sur les statuts fixant le nom, le siège et les compétences.

L'initiative doit être prise par une commune.

Par délibération en date du 5 avril 2012 la commune de Chartres a proposé :

- Une règle de représentation

Article 5 du projet de statuts :

« Il est attribué automatiquement un Conseiller à chaque commune,

Il est attribué en plus à chaque commune un nombre de Conseillers égal à celui de sa population, divisé par 2250, arrondi à l'entier le plus proche.

Si l'addition des Conseillers Communautaires donne un nombre pair, un Conseiller supplémentaire est attribué à la commune ayant le ratio Conseiller par habitant le plus faible. Chaque commune dispose également d'un ou plusieurs délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants de chaque commune est égal à 30 % du nombre de délégués titulaires, arrondi à l'entier le plus proche, avec un minimum d'un délégué suppléant.

La population prise en compte pour le calcul est la population légale totale (avec double compte) telle qu'elle résulte du recensement de la population. »

Cette règle est identique à celle figurant aux statuts actuels de Chartres métropole. Une simulation de la représentation par commune est jointe au présent rapport.

- Un projet de statuts :

Outre la règle de représentation visée ci-dessus, ce projet de statuts précise notamment le nom de la nouvelle communauté d'agglomération, Chartres métropole (art. 1), le siège de la communauté, Chartres - Hôtel de Ville –Places des halles (Art. 2), ainsi que les compétences (art. 4).

En ce qui concerne les compétences, il est précisé que le nouvel établissement exercera de plein droit l'ensemble des compétences qu'exerçaient les anciens groupements, la restitution de compétences supplémentaires étant subordonnée à une décision du Conseil Communautaire dans les deux ans suivant la fusion.

Ce projet de statuts est joint au présent rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- Approuve la règle de représentation suivante :

« Il est attribué automatiquement un Conseiller à chaque commune.

Il est attribué en plus à chaque commune un nombre de Conseillers égal à celui de sa population, divisé par 2250, arrondi à l'entier le plus proche.

Si l'addition des Conseillers Communautaires donne un nombre pair, un Conseiller supplémentaire est attribué à la commune ayant le ratio Conseiller par habitant le plus faible.

Chaque commune dispose également d'un ou plusieurs délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants de chaque commune est égal à 30 % du nombre de délégués titulaires, arrondi à l'entier le plus proche, avec un minimum d'un délégué suppléant.

La population prise en compte pour le calcul est la population légale totale (avec double compte) telle qu'elle résulte du recensement de la population. »

- Approuve le projet de statuts ci annexé et précisant notamment :

Le nom : Chartres métropole (art. 1),

Le siège de la communauté : CHARTRES - Hôtel de Ville –Places des halles (Art. 2)

Les compétences de la nouvelle communauté d'agglomération (Art.4)

Pour : 17

Contre : 1

Abstention : 0

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'IMPLANTATION DE CAMERAS DE VIDEO PROTECTION EN ZONE URBAINE ET PERI URBAINE.

Le Maire rappelle la délibération du 17 octobre 2011 relative au projet de vidéo protection sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, initié par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Il précise la vocation de ces caméras : protection des axes pénétrants, des zones d'activités ou des centres bourgs.

Des visites sur site ont été organisées dans les communes intéressées par ce projet afin de valider les aspects techniques de chaque point d'implantation prévu.

Le Conseil Municipal, en sa séance du 17 octobre 2011, avait adopté à la majorité l'installation de 3 caméras : sur le RD6 à l'entrée du Pont de l'Eure, Place de l'église, et Avenue de la Gare face à l'arsenal, axe de sortie vers la gare.

Afin de réaliser des économies d'échelle, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole a élaboré un projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat et l'installation de caméras de vidéo protection.

Le Maire donne lecture dudit projet. Cette convention constitutive d'un groupement de commandes précise les modalités de fonctionnement du groupement. Chartres Métropole sera désigné coordonnateur du groupement et sera, à ce titre, chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés. Chaque membre du groupement assurera ensuite, pour la part qui le concerne, sa bonne exécution administrative, technique et financière.

En outre, la convention précise que la commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur conformément à l'article 8-VII-1 du Code des Marchés Publics.

La convention expirera au 30 septembre 2014.

Le Maire demande au Conseil Municipal son avis pour associer la commune de Jouy à ce groupement afin de conclure des marchés à bons de commande conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Jacky TARANNE souhaite connaître la date prévisionnelle d'installation de ces caméras, compte tenu du coût du raccordement électrique à prévoir au budget.

Le Maire envisage la réalisation de cette opération à la fin du second semestre 2012, voire au début 2013. Il rappelle que ce projet peut être financé à hauteur de 50% par le Fonds Départemental de Prévention contre la Délinquance et 25% par le fonds de concours de Chartres Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- approuve la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat et l'installation de caméras de vidéo protection
- autorise le Maire à signer ladite convention constitutive.

Pour : 17

Contre : 1

Abstention : 0

APPROBATION DU PLU

Le document de planification urbaine actuellement applicable sur la commune de Jouy est le plan d'occupation des sols, approuvé le 29 juin 1999, mis à jour le 12 octobre 1999 et modifié le 26 juin 2006.

La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols par un nouveau type de document, les plans locaux d'urbanisme. Le conseil municipal a ainsi prescrit la révision du plan local d'urbanisme par délibération en date du 13 octobre 2008.

Le Plan local d'urbanisme est un document d'orientation du développement urbain du territoire et de son fonctionnement. Il définit les rapports entre l'urbanisation et les espaces naturels, les paysages et les formes bâties,...

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les besoins de développement : logements à construire, nouveaux équipements éventuels. Il est surtout un outil de gestion du droit des sols, c'est d'ailleurs sa fonction juridique première. Il définit la destination des espaces et toutes les règles d'occupation des terrains, de construction et d'architecture. C'est en fonction du PLU que les permis de construire sont accordés, ainsi que les autorisations de réaliser une opération d'aménagement ou de créer un lotissement.

Le Plan Local d'Urbanisme est décomposé en plusieurs parties : le rapport de présentation incluant le diagnostic du territoire communal, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le zonage et le règlement.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable en date du 31 mars 2010 et arrêté le projet du plan local d'urbanisme le 29 juin 2011.

Ce document a été transmis à l'ensemble des personnes associées, à savoir :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé

- Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Chef de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de l'Inspection Académique,
- Monsieur le Directeur du Service Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Directeur de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de RFF,
- Monsieur le général de corps d'armée, Etat-Major région terre Nord-ouest,
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de Chartres Métropole,
- Mesdames Messieurs les Maires de Bouglainval, Berchères Saint Germain, Chartainvilliers, Coltainville, Gasville, Saint Piat, Saint Prest et Soulaire

Les observations émises par ces personnes publiques ont été annexées au dossier de PLU qui a alors été soumis à enquête publique par arrêté du maire en date du 6 septembre 2011.

L'enquête publique conduite par Monsieur FORTEAU, désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, s'est déroulée en mairie du 15 octobre au 16 novembre 2011 inclus.

A la suite de cette procédure, le commissaire enquêteur a fourni un rapport et rendu un avis favorable au dossier le 10 décembre 2011, documents qui ont été transmis au Préfet.

À l'issue de cette phase de consultation, le plan local d'urbanisme n'a pas été remis en cause dans ses options fondamentales. Dans la majorité des cas, les observations formulées par les personnes associées ou les habitants au cours de l'enquête publique, ont été constructives et ont permis de compléter et d'enrichir le document qui vous est présenté ce soir pour approbation.

Principaux avis formulés par les personnes associées :

Monsieur le Préfet note les objectifs de croissance mesurée de la municipalité compris entre 0,5 et 1% par an pour les dix prochaines années. Pour répondre à cet objectif, le PLU prévoit ainsi la construction d'une soixantaine de logements et une surface ouverte à l'urbanisation d'un peu plus de 4 hectares à des fins résidentielles.

Le projet communal du PLU réduit ainsi significativement les surfaces à urbaniser et celles comprises en zone urbaine au regard des dispositions du Plan d'Occupation des Sols.

Fort de cette constatation, il est toutefois demandé de tendre à une optimisation et une meilleure gestion de l'espace dans les zones urbaines existantes particulièrement au regard d'une part, des hypothèses de croissance définies dans le SCOT et d'autre part, en fonction de la très bonne desserte du territoire communal par les trains régionaux. En clair, il pourrait être admis un potentiel d'accueil de population supérieur à celui envisagé dans le projet.

De même, il est demandé de ne pas autoriser la construction d'habitations dans les zones d'activités existantes ou futures (zones Ux et 1AUx). La trop grande proximité des activités industrielles et des secteurs résidentiels constitue une condition propice à l'apparition de conflits.

Au regard de cet avis, le projet de PLU approuvé est ajusté dans sa traduction réglementaire aux fins d'optimiser l'occupation des sols sur les secteurs résidentiels et prend en considération la nécessaire séparation des usages entre les activités industrielles et l'habitat.

Monsieur Le Président du Conseil Général confirme que le conseil Général a décidé en 2011, en accord avec les représentants de la commune, de ne pas reprendre les plans d'alignement existants le long des routes départementales.

Monsieur le Président du SMEP donne un avis favorable sans réserve au regard de la teneur territoriale et démographique du projet de développement et du respect des orientations générales du SCoT. « Le projet de PLU de Jouy optant pour un rythme et des perspectives de développement urbain modéré ».

Monsieur le représentant de la SNCF demande plusieurs modifications sur le contenu réglementaire du dossier et plus spécifiquement sur l'utilisation des terrains appartenant à Réseau Ferré de France afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la constructions spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire.

Si ces observations portent pour la plupart sur la forme de la traduction réglementaire et sont en ce sens admissibles, la SNCF demande néanmoins de porter un terrain situé en partie arrière de la voie ferrée au niveau de la gare et d'une superficie de plus de 10 000m², en zone à urbaniser. Sur ce dernier terrain, actuelle vaste plate-forme plane, le municipalité propose un classement en zone Ne (zone naturelle équipements, c'est-à-dire, pouvant faire l'objet d'un aménagement de faible teneur ne remettant pas en cause le caractère du secteur). L'idée étant donc de pouvoir aménager ce foncier à des fins collectives mais sans envisager la moindre construction. Ce choix étant porté non seulement par le caractère naturel de l'environnement immédiat mais également par l'enclavement du terrain (un seul accès étant à ce jour possible par le franchissement d'un passage exigü sous la voie ferrée).

Au regard de cet avis de la SNCF, la municipalité prend acte des corrections réglementaires à apporter au document mais n'entérine pas la demande portant sur le reclassement du terrain situé en arrière de la voie ferrée. Ce terrain restera ainsi en zone naturelle, non constructible, du fait de son environnement et de son accessibilité difficile.

Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture demande que soit revu un point du règlement concernant la hauteur des constructions agricoles autorisées en zone Ub.

Monsieur Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie demande que soient corrigées certaines formulations du règlement concernant d'une part, les affectations envisagées ayant traits aux commerces et aux services et d'autre part, les autorisations et interdictions liées à la construction d'habitation en zone d'activités.

Considérant l'ensemble de ces observations et ces remarques de forme sur la composition du dossier, exception faite de la demande spécifique de la SNCF sur le reclassement du terrain situé en arrière de la voie ferrée au niveau de la gare, les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme ont été modifiées depuis l'arrêt du projet.

Observations rapportées au cours de l'enquête publique :

Dix-sept lettres observations ont été formulées lors de l'enquête publique de la part des habitants. Chacune de ces observations a donné lieu à un avis de la part du commissaire enquêteur dont la municipalité a pris connaissance.

Les observations portant sur des ajustements de forme (rectification d'erreur matérielle, de limites de zones,..) ont le plus souvent donné lieu à des modifications.

Toutefois, les observations portant sur des adaptations plus notoires et touchant à l'économie générale du projet (classement de terres actuellement agricoles en zones à urbaniser) n'ont pas été suivies de suite favorable.

L'ensemble des requêtes écrites a donné lieu à des réponses par lettre avant cette phase d'approbation permettant à chacun de connaître la position de la municipalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123 et R.123;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2008 ayant prescrit la révision du P.O.S en vue de sa transformation en P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2011 ayant arrêté le projet de PLU; et tirant le bilan de la concertation tenue en réunions publiques et après présentation du projet de PLU sur le site Internet de la commune et dans le bulletin municipal,

Vu les avis de l'Etat, des personnes publiques associées et consultées lors de l'arrêt du projet, **Vu** l'arrêté du Maire en date du 6 septembre 2011 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2011 après publicité légale,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de la dite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU, prenant en compte :

- l'intérêt général,
- les dispositions législatives applicables, notamment celles de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010,
- les dispositions réglementaires du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Certaines demandes formulées par des particuliers, en ce qu'elles ne sont pas incompatibles avec la philosophie et l'économie globale d'aménagement communal, ont été intégrées au projet de PLU. En revanche d'autres demandes ont été rejetées en ce qu'elles n'étaient pas compatibles avec ce projet.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- 1) Adopte les modifications précitées et approuve le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2) Dit que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Jouy aux heures d'ouverture habituelles, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture d'Eure et Loir.

- 3) Dit que, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- 4) Dit que, conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire :
 - dès l'accomplissement des formalités précisées à l'alinéa 3
 - un mois après sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.
- 5) Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.
- 6) Autorise le Maire à signer tous actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par ailleurs, le Maire informe les membres du Conseil Municipal du dispositif de majoration des droits à construire de 30%, introduit dans la loi n°2012-376 du 20 mars 2012.

Cette majoration s'applique automatiquement sur l'ensemble du territoire communal, si, à l'issue d'un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi, soit au plus tard le 20 décembre 2012, la collectivité n'a pas pris de délibération au titre de l'article L123-1-11-1, permettant de ne pas appliquer cette disposition.

Si le conseil municipal décide de ne pas appliquer cette majoration sur tout ou partie du territoire communal, il est nécessaire d'informer et de consulter le public. Une délibération fixant les modalités de mise à disposition et de participation du public doit être portée à la connaissance du public au moins huit jours avant la procédure de mise à disposition de la note d'information, qui devra débiter au plus tard le 20 septembre 2012. Ce point sera mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Toutefois, la collectivité peut, à tout moment, adopter une délibération mettant fin totalement ou partiellement à l'application de la majoration. Dans cette situation, la délibération devra être précédée d'une nouvelle consultation du public.

ADAPTATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PLU APPROUVE LE 15 MAI 2012

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un PLU rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbanisées ou urbanisables.

Cette faculté a pour but de permettre aux communes concernées d'acquérir, par priorité sur tout autre candidat, les biens immobiliers bâtis ou non, mis en vente par leurs propriétaires.

Ceux-ci sont tenus, à cette occasion, de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée. La commune doit alors, dans un délai de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Les immeubles ainsi acquis doivent être utilisés à des fins précises telles qu'énumérées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme (construction d'équipements publics, création de carrefour et de voirie, alignement de voie publique et tout autre projet entrepris dans l'intérêt de la commune).

Compte tenu des perspectives de développement à court et moyen terme du territoire

communal, un droit de préemption a été institué par délibérations successives du conseil municipal en date des 18 janvier 1988, 28 février 1994 et 29 juin 1999 permettant à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu les immeubles qu'elle juge nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs.

A ce jour, au regard des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 15 mai 2012, ce droit de préemption doit être adapté et correspondre dorénavant à l'ensemble des zones urbanisées ou urbanisables du PLU nouvellement approuvé

Le conseil municipal décide :

- d'adapter l'institution du « droit de préemption urbain » (DPU) sur les secteurs urbanisés et urbanisable (zones U et AU du PLU - plan joint en annexe).
- conformément à l'article L2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner délégation à Monsieur Le Maire afin d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit.

En application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

En application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée et une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir
- Monsieur le Directeur Départementale de la Direction Départementale des Territoires.
- Monsieur le Directeur des Services fiscaux
- Conseil supérieur du notariat,
- La chambre départementale des notaires
- Greffe du Tribunal de Grande Instance
- à Maître LESAGE, notaire de la commune

AUTORISATION DES CLÔTURES

La refonte du régime des autorisations d'occupation du sol est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2007.

Dans le cadre des nouvelles procédures, une modification importante est à signaler concernant les autorisations de clôtures.

Le nouveau régime applicable aux clôtures est identique à celui des permis de démolir : pas d'autorisation ni de déclaration préalable pour les clôtures édifiées ailleurs que dans les secteurs suivants.

- dans les secteurs sauvegardés,
- pour les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ou adossés à un immeuble classé,
- pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- dans les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,
- pour les immeubles protégés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L123-1. 5. 7^{ème} du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal peut délibérer pour demander une déclaration préalable à la construction des clôtures sur tout ou partie du territoire communal.

Les édifications de clôtures, notamment en bordure du domaine public, sont des travaux qui ont un impact sur le paysage urbain, quel que soit le quartier concerné. Il paraît donc nécessaire que la commune puisse en avoir connaissance de façon à assurer une évolution qualitative du patrimoine bâti sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, de soumettre à déclaration préalable la réalisation de clôtures sur la totalité du territoire communal.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- Insertion dans un journal diffusé dans le département.

QUESTIONS DIVERSES :

Compte rendu CRACL 2011 Opération Dalonne III

Le compte rendu analytique de la commission d'aménagement de la Dalonne III sera soumis à délibération lors du prochain conseil municipal.

Tableau des présences aux bureaux de vote pour les élections législatives des 10 et 17 juin

Ces tableaux seront transmis aux personnes concernées.

Présentation des deux projets de Chartres Métropole : construction d'un complexe sportif et culturel, extension de l'Odyssée avec un bassin extérieur de 50m

Le Maire commente la projection effectuée par Pascal MARTIN concernant ces deux projets.

Intervention de Sophie Jalenques

- Les commerçants souhaiteraient la pose d'un panneau à l'entrée du pont de l'Eure, visible de la D6, indiquant « commerces ».Le Maire a bien noté cette demande.

- Sophie Jalenques demande l'avancée des dossiers d'appel d'offres concernant le complexe sportif. Le Maire précise que la date limite de réception des dossiers pour les marchés de menuiseries et de revêtements de sols est fixée au lundi 21 mai. Patrice PICHOT ajoute que les plis relatifs aux aménagements extérieurs ont été ouverts. Jean SEIGNEURY informe le Conseil Municipal que le coût d'entretien des stades proposé par la Société SOTREN devrait être similaire au montant payé par la Communauté de Communes de l'Orée de Chartres.

- Par ailleurs elle s'interroge sur la fin du contrat de location des préfabriqués. Franck HOYAU répond que la Société InterLocation maintiendra les préfabriqués à disposition de la communauté d'agglomération jusqu'à la fin du chantier.

Le Maire ajoute, en accord de son collègue de Saint Prest, qu'il en sera de même pour la location de la salle de cette commune, mise à disposition de certaines associations sportives.

Intervention de Pierre PERTHUIS

Pierre PERTHUIS rappelle qu'il est toujours constaté une vitesse excessive des véhicules Avenue des Parigaudes et Avenue de Chardon. Jacky TARANNE répond que le projet d'aménagement pour limiter la vitesse est toujours en cours d'étude.

La séance est levée à 22 H 30.